

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 2605645

M. BERTRAND et autres
Elections municipales et communautaires de la
commune de Plessé

M. Simon
Rapporteur

Mme El Mouats-Saint-Dizier
Rapporteuse publique

Audience du 1^{er} juin 2026
Décision du 17 juin 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 20 mars 2026, M. Gilles Bertrand, représenté par Me Le Moigne, demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Plessé.

Il soutient que :

- les opérations électorales sont irrégulières compte tenu de la discordance entre le nombre de signatures d'émargement et le nombre de bulletins trouvés dans les urnes ;
- une procuration a été irrégulièrement admise ;
- des procurations ont été ajoutées manuellement sans numéro de référence ;
- un contrôle d'identité a été réalisé sur un smartphone en violation de l'article R. 60 du code électoral ;
- le scrutin a été entaché par des manquements à la police des bureaux de vote ;
- un article de presse favorable à la maire sortante a été publié et relayé sur les réseaux sociaux le jour du scrutin, en méconnaissance des articles L. 48-2 et L. 49 du code électoral ;
- un tract diffamatoire a été diffusé dans les jours précédant le scrutin, en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral.

Par des mémoires enregistrés les 30 mars et 24 avril 2026, Mme Muriel Moisan, représenté par Me Raimbault, conclut au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. Bertrand en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des griefs invoqués par le requérant n'est fondé.

Un mémoire, présenté pour M. Bertrand, a été enregistré le 27 mai 2026.

La requête a été communiquée à Mme Poulin, M. Blandin, Mme Lemoine, M. Heurtel, Mme Gébeau, M. Limousin, Mme Russon, M. Monnet, Mme Leballonnier, M. Bellanger, Mme Chérel, M. Trolard, Mme Aubin, M. Martin-Mefort, Mme Trolard, M. Petiteau, Mme Bouligand, M. Gayard, Mme Kuhn de Chizelle, M. Bugel, Mme Jouny, M. Maruszak, Mme Grayo, M. Rousseau, Mme Morisseaux, M. Sigoignet, Mme Denise, M. Daunis, Mme Labarre, M. Dagau, Mme Meziere, M. Moreaud, Mme Hugron, M. Besle, Mme Chalet, M. Gaudin, Mme Tesseire, M. Mével, M. Lohr, Mme Nectoux, M. Giret, Mme Douchement, M. Couraud, Mme Hamon, M. Leroux, Mme Muguet-Guenot, M. Mellier, Mme Ouary, M. Charigny, Mme Cormerais, M. Nicolini, Mme Bouchat, M. Cabas, Mme Menager, M. Ivet, Mme Déguen, M. Frotte, Mme Fortin, M. Blandin, Mme Le Bihan et au préfet de la Loire-Atlantique, qui n'ont pas produit d'observations.

Vu :

- le procès-verbal des opérations électorales ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Simon,
- les conclusions de Mme El Mouats-Saint-Dizier, rapporteure publique,
- et les observations de Me Le Moigne, avocat de M. Bertrand, et de Me Raimbault, avocat de Mme Moisan.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour des élections municipales qui se sont déroulées à Plessé, le 15 mars 2026, la liste conduite par Mme Aurélie Meziere a recueilli 1 361 voix et obtenu 22 sièges sur les 29 à pourvoir au conseil municipal, tandis que la liste conduite par M. Gilles Bertrand recueillait 1 360 voix et obtenait 7 sièges au conseil municipal. Par sa requête, M. Bertrand demande l'annulation des opérations électorales.

Sur les conclusions relatives aux opérations électorales :

2. Aux termes de l'article L. 62-1 du code électoral : « *Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16 ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. / Cette liste constitue la liste d'émargement. / Le vote de chaque*

électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. »

3. Il résulte de l'instruction, notamment du procès-verbal du bureau centralisateur de la commune de Plessé, que 585 enveloppes et bulletins sans enveloppe ont été trouvés dans l'urne du deuxième bureau de vote contre 584 émargements. Contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, il ne résulte pas de l'instruction que ces discordances résulteraient de l'absence de signature du registre d'émargement par des mandataires titulaires d'une procuration, la seule signature du registre des procurations ne permettant de s'assurer de l'identité de la personne ayant mis le bulletin surnuméraire dans l'urne. Par ailleurs, il résulte de la liste d'émargement du cinquième bureau de vote que deux votes correspondant à deux signatures du registre d'émargement ont été mentionnés en face du nom du même électeur, sans qu'il soit possible de déterminer si les deux signataires pouvaient régulièrement voter. Compte tenu de l'écart d'une seule voix entre les deux listes candidates au scrutin, ces irrégularités sont de nature à avoir eu une incidence sur le résultat du scrutin. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs invoqués par M. Bertrand, il y a lieu de prononcer l'annulation des opérations électorales litigieuses.

Sur les frais liés au litige :

4. Ces dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge de M. Bertrand, qui n'est pas la partie perdante à la présente instance, les sommes que demande Mme Moisan au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Plessé sont annulées.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme Moisan sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Gilles Bertrand, à Mme Cécile Grayo, à Mme Mickaëlle Nectoux, à Mme Clémence Menager, à Mme Marie-Odile Poulin, à M. Théo Blandin, à Mme Angélique Lemoine, à M. Xavier Heurtel, à Mme Johanna Gébeau, à M. Jocelyn Limousin, à Mme Claire-Marie Russon, à M. Nicoals Monnet, à Mme Alexandra Leballonnier, à M. Eric Bellanger, à Mme Cécile Chérel, à M. Alain Trolard, à Mme Anne Aubin, à M. Lionel Martin-Mefort, à Mme Patricia Trolard, à M. Emilien Petiteau, à Mme Sabrina Bouligand, à M. Matthieu Gayard, à Mme Sylvie Kuhn de Chizelle, à M. Olivier Bugel, à Mme Alexia Jouny, à M. Fabien Maruszak, à M. Bertrand Rousseau, à Mme Brigitte Morisseaux, à M. Franck Sigoignet, à Mme Marie Denise, à M. Rémi Daunis, à Mme Nathalie Labarre, à M. Jérémy Dagau, à Mme Aurélie Meziere, à M. David Moreaud, à Mme Valérie Hugron, à M. Rémi Besle, à Mme Jacqueline Chalet, à M. Vincent Gaudin, à Mme Salomé Teisseire, à M. Julien Mével, à Mme Murielle Moisan, à M. Thierry Lohr, à M. Patrick Giret, à Mme Anne-Myriam Douchement, à M. Bernard Couraud, à Mme Sandrine Hamon, à M. Patrice Leroux, à Mme Juilette Muguet-Guenot, à M. Arnaud Mellier, à Mme Magali Ouary, à M. Rémi Charigny, à Mme Rosaline Cormerais, à M. Soliman Nicolini, à Mme Hélène Bouchat, à M. Anthony Cabas, à M. Stéphane Ivet, à Mme Armelle Déguen, à M. Hugues Frotte, à Mme Sylvie Fortin, à M. Pierre Blandin, à Mme Christine Le Bihan et au préfet de la Loire-Atlantique.

Copie en sera adressée à la commune de Plessé.

Délibéré après l'audience du 1^{er} juin 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Le Barbier, présidente,
M. Simon, premier conseiller,
Mme Ribac, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 juin 2026.

Le rapporteur,

La présidente,

P-E. Simon

M. Le Barbier

La greffière,

A. Goudou

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,